

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 12 $\frac{1}{2}$  heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

24<sup>o</sup> Président de la table de vérification de l'identité des électeurs (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 40 % de celle du directeur adjoint du scrutin jusqu'à concurrence de 12 $\frac{1}{2}$  heures par jour, repas inclus;

25<sup>o</sup> Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (jour du scrutin, vote par anticipation et vote des détenus):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12 $\frac{1}{2}$  heures par jour, repas et frais de déplacement inclus;

26<sup>o</sup> Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs (vote itinérant):

Une rémunération horaire équivalente à 75 % de celle du scrutateur jusqu'à concurrence de 12 $\frac{1}{2}$  heures par jour, repas inclus.

3. Tout membre du personnel électoral qui cumule plus d'une fonction prévue à l'article 2 n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

### SECTION III FRAIS

4. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral pour leur présence à une réunion de formation convoquée par le directeur du scrutin ou sous son autorité.

5. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés à effectuer le retour des urnes pour le vote par anticipation, le vote des détenus et le vote le jour du scrutin.

6. Une rémunération horaire correspondant à celle du poste occupé est versée aux membres du personnel électoral autorisés pour le dépouillement du vote par anticipation, du vote hors Québec et du vote des détenus.

7. Les directeurs du scrutin et les directeurs adjoints du scrutin qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer, ont droit au remboursement de

leurs frais de déplacement conformément aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires alors en vigueur, sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

Les autres membres du personnel électoral qui doivent, dans l'accomplissement de leurs fonctions, se déplacer ont droit au remboursement de leurs frais de kilométrage selon le tarif alors en vigueur aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires et sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

### SECTION IV AUGMENTATION DU TARIF

8. Le directeur général des élections peut, en période électoral, augmenter les montants fixés par le présent règlement. Les dépenses supplémentaires qu'occasionne cette augmentation ne peuvent dépasser la somme de 250 000 \$.

### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral édicté par le décret numéro 741-92 du 20 mai 1992.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36076

Gouvernement du Québec

## Décret 500-2001, 2 mai 2001

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

### Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre délivre un certificat de sélection au ressortissant étranger qui satisfait aux conditions et critères de sélection déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de ressortissants étrangers ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur sélection;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été reçus dans ce délai et après ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers\*

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.2, 3.2.1, 3.3 1<sup>er</sup> al., par. *b*, *b.3*, *b.4*, *f*, *g*, et a. 3.4 1<sup>er</sup> al., par. *a*)

1. L'article 1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers est modifié par la suppression, au sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «, le cas échéant,».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«La demande est examinée à l'étranger ou à un bureau d'immigration du Québec, au Québec, lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui se trouve au Québec :

*a*) alors que le but principal de son séjour temporaire est l'étude ou le travail;

*b*) à des fins de prospection et qui est un entrepreneur, un travailleur autonome ou un investisseur.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au paragraphe *a* du deuxième alinéa et après le mot «vertu», des mots «du paragraphe 5 de l'article 6,»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*c*) lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat de sélection de la catégorie de la famille.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«7. La demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie des immigrants indépendants à titre de travailleur, de parent aidé, de travailleur autonome ou d'entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs de la Grille de sélection des immigrants indépendants prévus à l'Annexe A, à l'exception des critères 4.1, 4.2 et 4.3 du facteur 4 ainsi que, pour l'entrepreneur, du facteur 11.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, au deuxième alinéa et après le mot «éliminatoire», des mots «, le cas échéant, et comme seuil de passage de cet examen préliminaire».

4. L'article 7.1 de ce règlement est supprimé.

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«8. Tout ressortissant étranger de la catégorie des investisseurs est convoqué en entrevue, ainsi que tout ressortissant de la catégorie des personnes en situation de détresse, à l'exception du ressortissant visé au paragraphe *a* de l'article 18 reconnu comme réfugié alors qu'il se trouve déjà au Canada et, dans le cas où le ressortissant ne peut être rencontré alors que son dossier contient les renseignements nécessaires à la prise de décision, du ressortissant visé à ce paragraphe qui est à l'étranger ainsi que du ressortissant visé au paragraphe *b* de cet article.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q. 1981, c. M-23.1, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 858-2000 du 28 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4624). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

Quant au ressortissant visé à l'article 7, est convoqué en entrevue celui qui, tout en satisfaisant aux exigences de l'examen préliminaire, n'atteint pas les seuils de passage de sélection ou éliminatoires, ou dont la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée.»

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) qui est désigné «travailleur autonome» s'il vient au Québec pour créer son emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions.»

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c*, *d* et *e* par les suivants :

«*c*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur ou un parent aidé qui possède un emploi assuré selon le facteur Emploi assuré prévu à l'article 2.A de la Grille de sélection des immigrants indépendants de l'annexe A, puis la demande d'un tel ressortissant qui remplit les exigences du facteur 2.C ou dont la profession est visée à la Liste des professions en demande au Québec;

«*d*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un travailleur autonome;

*e*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un entrepreneur;

*f*) la demande d'un ressortissant étranger qui est un investisseur;

*g*) la demande d'un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de la famille non décrite au paragraphe *a*.»

8. L'article 39 de ce règlement est supprimé.

9. L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du critère 1.3, de l'alinéa suivant :

«Pour l'appréciation d'une demande selon le critère 1.3, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le demandeur doit avoir exercé, durant au moins 1 an au cours des 5 années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel il est apprécié.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du critère 2.B, des mots «aux conditions qui y sont déterminées.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du critère 2.C.1.3, de l'alinéa suivant :

«Pour l'appréciation d'une demande selon le critère 2.C.1.3, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le demandeur doit avoir exercé, durant au moins 1 an au cours des 5 années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel il est apprécié.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du critère 2.C.3 par le suivant :

«2.C.3	Âge :
2.C.3.1	20 ans
2.C.3.2	21 ans
2.C.3.3	22 ans
2.C.3.4	De 23 à 30 ans
2.C.3.5	31 ans
2.C.3.6	32 ans
2.C.3.7	33 ans
2.C.3.8	34 ans
2.C.3.9	35 ans
2.C.3.10	36 ans
2.C.3.11	37 ans
2.C.3.12	38 ans
2.C.3.13	39 ans
2.C.3.14	40 ans
2.C.3.15	41 ans
2.C.3.16	42 ans
2.C.3.17	43 ans
2.C.3.18	44 ans
2.C.3.19	45 ans»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 2.C.4.2, des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

*b*) diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, au critère 2.C.5.2, du paragraphe *a* par le suivant :

« a) son conjoint, son fils, sa fille, son père, sa mère, son frère ou sa sœur »;

7° par l'ajout, à la fin du critère 2.C.5, du suivant :

« 2.C.6. Caractéristiques du conjoint :

2.C.6.1 Formation

a) diplôme d'études secondaires

b) diplôme d'études postsecondaires sanctionnant au moins un an d'études à temps plein

c) diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant trois ans d'études à temps plein

d) études dans une deuxième spécialité ou formation visée à la Liste des formations privilégiées

Pour l'appréciation d'une formation visée à la Liste des formations privilégiées, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le conjoint doit avoir exercé, durant au moins 1 an au cours des 5 années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel il est apprécié.

2.C.6.2 Expérience professionnelle

a) de 6 mois à 1 an

b) plus d'un an

Cette expérience inclut les stages en cours d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnés par un diplôme, dans une profession d'un niveau de compétence supérieur à *D* au sens de la Classification nationale des professions, mais à l'exclusion d'une expérience acquise dans une profession prévue à la Liste des professions inadmissibles.

Cette expérience doit avoir été acquise au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection et l'emploi doit avoir été rémunéré.

2.C.6.3 Âge :

2.C.6.3.1 20 ans

2.C.6.3.2 21 ans

2.C.6.3.3 22 ans

2.C.6.3.4 De 23 à 30 ans

2.C.6.3.5 31 ans

2.C.6.3.6 32 ans

2.C.6.3.7 33 ans

2.C.6.3.8 34 ans

2.C.6.3.9 35 ans

2.C.6.3.10 36 ans

2.C.6.3.11 37 ans

2.C.6.3.12 38 ans

2.C.6.3.13 39 ans

2.C.6.3.14 40 ans

2.C.6.3.15 41 ans

2.C.6.3.16 42 ans

2.C.6.3.17 43 ans

2.C.6.3.18 44 ans

2.C.6.3.19 45 ans »;

2.C.6.4 Connaissance du français

a) Compréhension et expression orales du français ;

b) Études en français

i. diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

ii. diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français »;

8° par l'ajout, à la fin du critère 3.2, du critère suivant :

« 3.3 Expérience du travailleur autonome :

a) 6 mois

b) 1 an

c) 1 an et demi

d) 2 ans

e) 2 ans et demi

f) 3 ans

g) 3 ans et demi

h) 4 ans

i) 4 ans et demi

j) 5 ans et plus

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. »;

9° par le remplacement, au critère 4.5, du paragraphe a par le suivant :

« a) son conjoint, son fils, sa fille, son père, sa mère, son frère ou sa sœur »;

10° par le remplacement des critères 5.1 à 5.10 par les suivants :

« 5.1	20 ans
5.2	21 ans
5.3	22 ans
5.4	De 23 à 30 ans
5.5	31 ans
5.6	32 ans
5.7	33 ans
5.8	34 ans
5.9	35 ans
5.10	36 ans
5.11	37 ans
5.12	38 ans
5.13	39 ans
5.14	40 ans
5.15	41 ans
5.16	42 ans
5.17	43 ans
5.18	44 ans
5.19	45 ans » ;

11° par le remplacement, au critère 6.1, du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) Études en français

i. diplôme d'études secondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français

ii. diplôme d'études postsecondaires obtenu dans le cadre d'un enseignement dispensé majoritairement en français » ;

12° par l'ajout, au critère 7.1, après le paragraphe *d*, de l'alinéa suivant :

« Pour l'appréciation d'une formation visée à la Liste des formations privilégiées, le diplôme d'études doit avoir été acquis au cours des 10 années précédant la demande de certificat de sélection ou, à défaut, le conjoint doit avoir exercé, durant au moins 1 an au cours des 5 années précédant la demande de certificat de sélection, une profession reliée au diplôme obtenu et pour lequel il est apprécié. » ;

13° par le remplacement du critère 7.3 par le suivant :

« 7.3	Âge :
7.3.1	20 ans
7.3.2	21 ans
7.3.3	22 ans
7.3.4	De 23 à 30 ans
7.3.5	31 ans
7.3.6	32 ans
7.3.7	33 ans
7.3.8	34 ans
7.3.9	35 ans
7.3.10	36 ans
7.3.11	37 ans
7.3.12	38 ans
7.3.13	39 ans
7.3.14	40 ans
7.3.15	41 ans
7.3.16	42 ans
7.3.17	43 ans
7.3.18	44 ans
7.3.19	45 ans » ;

14° par le remplacement du critère 10 par le suivant :

« Disposer d'un avoir net de :

- a) 50 000 \$
- b) 75 000 \$
- c) 100 000 \$
- d) 125 000 \$
- e) 150 000 \$
- f) 175 000 \$
- g) 200 000 \$
- h) 250 000 \$
- i) 300 000 \$
- j) 350 000 \$
- k) 400 000 \$
- l) 450 000 \$
- m) 500 000 \$ ».

10. Les articles 2, 5, 7 et 8 du présent règlement entrent en vigueur le trentième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 1, 3, 4, 6 et 9 entrent en vigueur le 17 septembre 2001.